

ARRÊTÉ DU MAIRE N°384 - 2022

PIÉTONNISATION DU FRONT DE MER DU 13 AU 18 JUILLET 2022 ET DU 11 AU 16 AOÛT 2022

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

Vu l'arrêté municipal n°213-2016 du 21 juin 2016 relatif aux nuisances sonores,

Vu l'arrêté municipal n°79-2017 du 23 mars 2017 relatif aux animations annuelles et estivales,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 610-5,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le maintien de la posture Vigipirate (risque attentat),

Considérant la forte affluence touristique durant la période estivale,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un plan ordonné et provisoire de circulation et de stationnement pour ces deux périodes sur le boulevard François Mitterrand, afin de favoriser l'accès aux piétons, cyclistes utilisateurs d'EDP sur le front de mer,

Considérant qu'il faut favoriser la collecte des ordures ménagères du SITCOM, l'accessibilité des secours et celle des riverains, pendant la durée de cet évènement,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En raison de la forte affluence touristique, un dispositif de circulation et de stationnement en front de mer sera instauré (plans joints en annexe)

Date : **du 13 au 18 juillet et du 11 au 16 août 2022**

Lieu : **Boulevard François Mitterrand**

Article 2 :

Un plan de circulation provisoire, du quartier de la Plage, sera instauré ainsi qu'il suit :

La circulation et le stationnement de tout véhicule, sauf véhicules de secours, véhicules du SITCOM et véhicules autorisés, avec apposition du macaron évènementiel délivré par le service animation de la ville, seront interdits de 18h à 6h le lendemain matin sur le boulevard François Mitterrand, depuis l'entrée du parking de l'estacade avenue G. Pompidou jusqu'à l'intersection du CERS, rue de Madrid / av de Lattre de Tassigny.

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

ID : 040-214000655-20220712-20220712384-AR



Les rues adjacentes suivantes : rue du gouf, rue des Marsouins, rue des voiliers, rue des Baleiniers, rue d'Astanières et la rue des Mousses seront neutralisées afin d'empêcher l'accès des véhicules à moteur au front de Mer.

La circulation dans la rue des Corsaires depuis la rue de Madrid et depuis le boulevard F. Mitterrand s'effectuera obligatoirement par la rue des Cormorans.

Les riverains de ces rues adjacentes du front de mer, auront accès en permanence à leurs fonds privés.

Le dispositif de cette piétonnisation mis en place sera ouvert à la circulation entre 6h00 et 18h00.

Article 3 :

L'ensemble du périmètre de la piétonnisation sera réalisé dès le 13 juillet et le 11 août au matin dans les rues adjacentes du Boulevard F. Mitterrand.

Les modifications de circulation et de stationnement seront portées à la connaissance des usagers et des riverains au moyen d'une signalisation suffisante, conformément à la réglementation en vigueur, par panneaux, affiches, barrières en nombre suffisant, plots bétons et de 5 blocs stop. Le parking souterrain de l'estacade restera accessible aux usagers par l'avenue Pompidou.

Tout véhicule qui restera stationné dans le périmètre de la piétonnisation du front de mer après les horaires de fermeture des barrières sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Les places de stationnements en épis et longitudinales situées avenue de Lattre de Tassigny au niveau du cadran solaire seront neutralisées et le stationnement des véhicules à moteur y sera interdit.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le Commandant de la Caserne des Pompiers, Monsieur le Chef de la police municipale ainsi que le pétitionnaire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le pétitionnaire,



Fait à Capbreton, le 12 juillet 2022

Le Maire,

Patrick LACLÉDERE

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification, par courrier ou dépôt sur place à l'adresse Villa Noulibas - 50 cours Lyautey - 64100 Pau cedex ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr
- Informe que, conformément aux dispositions de l'article R 2121 - 10 du CGCT, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Arrêté transmis électroniquement le : 13/07/2022

Certifié exécutoire pour avoir été transmis à la Sous-Préfecture le : 13/07/2022

Affiché le :

Notifié le :

Publié le : 13/07/2022

P/Le Maire, par délégation,

Le Directeur Général des Services,

Michael EL BÈZE

